



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr

13 DEC. 2002

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA CITRON à ROGERVILLE

Objet : Mise en demeure

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant la SA CITRON à exploiter un centre de traitement de déchets, route des gabions à ROGERVILLE,

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 imposant à la SA CITRON des prescriptions complémentaires relatives à la station de défournement de déchets sur son site de ROGERVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2002,

CONSIDERANT:

Que le centre de traitement de déchets exploité par la société CITRON à ROGERVILLE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

Qu'au terme de l'arrêté susvisé du 21 juillet 2001, l'exploitant devait procéder à l'évacuation des déchets stockés en dehors des zones aménagées dans les trois mois suivant la réalisation de la plate forme de stockage extérieur,

Que cette plate forme étant réalisée et devant être opérationnelle pour la fin décembre 2002, il est inconcevable de maintenir des déchets stockés sur une zone non aménagée à cet effet compte tenu des risques que cette pratique peut présenter,

Que conformément à l'arrêté susvisé du 28 mars 2002, la station de défournement de déchets devait être remplacée par une installation de refroidissement en continu mise en place directement sous le four pour le 31 octobre 2002 au plus tard,

Que cet aménagement n'est toujours pas réalisé,

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société CITRON est mise en demeure, pour l'exploitation de son centre de traitement de déchets implanté route des gabions à ROGERVILLE, de respecter les dispositions suivantes :

- **pour le 31 mai 2003**, évacuer l'ensemble de ses produits stockés actuellement en dehors des zones de stockage aménagées (arrêté préfectoral du 21 juillet 2001),
- **pour le 31 décembre 2002**, mettre en place l'installation de refroidissement en continu directement sous le four (arrêté préfectoral du 28 mars 2002),

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 ::

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

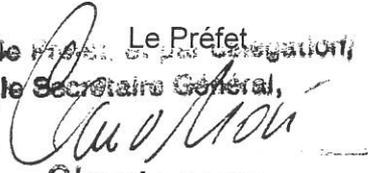
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 ::

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le 13 DEC. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet, en son lieu et place,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL